

Tackle

Promouvoir l'émergence d'un activisme des jeunes contre la discrimination et le racisme structurel en Europe

FOIRE AUX QUESTIONS

Appel à proposition de projets

Promouvoir des actions de lutte contre la discrimination raciale et le racisme structurel

Soumission des propositions : Avant le **18 mai 2025** à l'adresse suivante :
propositions@asf.be

En rouge, les réponses fournies en bilatéral et les changements apportés (mis à jour le 6 mai)

1. PROJET

1.1 Dans quelle langue le projet doit-il être rédigé ?

La note conceptuelle et tous les documents relatifs à la proposition de projet complète peuvent être rédigés en français et en anglais.

1.2 Quelles sont les dates limites de soumission ?

La note conceptuelle, accompagnée de tous les documents requis, devra être envoyée au plus tard le 18 mai 2025 à l'adresse électronique suivante : propositions@asf.be

1.3 Quels sont les documents à fournir ?

- La note conceptuelle ([disponible ici](#)) ;
- L'extrait d'enregistrement de l'entité ;
- L'attestation fiscale et une copie du statut du porteur de projet ;
- Les coordonnées bancaires
- Rapport sur le budget géré en 2024.

Si le projet est présélectionné, le demandeur sera contacté pour compléter sa candidature. Dans ce cas, il lui sera envoyé et demandé de compléter un document de présentation du projet, un document sur le cadre logique et une proposition de budget.

2. SUPPORT FINANCIER

2.1 Quel est le montant du soutien financier ?

Les budgets des projets devraient être compris entre 45 000 et 60 000 euros par projet.

2.2 Quelle est la partie contractante du financement ? Dans quelle devise le financement sera-t-il transféré ? D'où viendra le transfert ?

L'entité contractuelle du financement est Avocats Sans Frontières (ASF). Le transfert sera effectué en euros à partir du siège d'ASF à Bruxelles.

2.3 Quelle sera la fréquence des paiements ? Quel sera le pourcentage de chaque transfert ?

La subvention sera versée par tranches après la présentation des rapports narratifs et financiers par l'association et leur validation par ASF. Afin de favoriser un accompagnement efficace et un renforcement des capacités des organisations dont les projets ont été sélectionnés, le montant et le calendrier des versements seront déterminés au cas par cas (bimensuel à semestriel) pour chaque projet et définis dans une convention de subvention.

2.4 Quel est le montant total du budget qui sera distribué ? Combien de projets seront soutenus ?

Le budget total de cet appel est d'environ 1 million d'euros pour les 7 pays d'intervention (avec 20% dédiés à la Tunisie et au Maroc). Entre 16 et 22 projets seront financés.

3. ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

3.1 Quelle est la répartition des coûts éligibles ?

Pour la préparation du budget final, la répartition des coûts doit être d'environ 30 % pour les coûts des ressources humaines et d'au moins 30 % pour les activités.

Les frais de personnel dédié sont éligibles dans la mesure où ils ne dépassent pas 30 % du montant de la subvention. A titre indicatif, les frais de personnel doivent être répartis de manière égale entre les partenaires et pas seulement au chef de file.

Les coûts directs liés aux activités doivent représenter au moins 30% du montant de la subvention.

Cette répartition du budget est une indication pour assurer un certain niveau d'harmonie entre les projets ; une certaine marge de flexibilité, si nécessaire, est possible, mais elle ne pourra être évaluée qu'une fois les demandes reçues et le contenu des propositions de projet évalué.

3.2 Est-il possible d'inclure des employés à temps plein dans le projet, avec prise en charge des cotisations de sécurité sociale et des charges patronales ? Combien de salariés peuvent être inclus dans le projet ?

Oui, la proposition peut inclure un ou plusieurs employés à temps plein ou à temps partiel. Leur nombre, leur fonction et leur temps de travail doivent correspondre aux besoins du projet proposé.

Les coûts liés aux salaires et aux charges patronales peuvent être couverts par le projet et doivent être inclus dans la section « Ressources humaines » du budget proposé (après la présélection du projet).

3.3 Les membres de l'association peuvent-ils être recrutés en tant qu'employés pour ce projet ?

Les membres actifs de l'association peuvent être recrutés en tant qu'employés. Les frais de personnel dédié ne doivent pas dépasser 30% du montant de la subvention.

3.4 Quelles sont les dépenses éligibles dans le cadre de cette subvention ?

Les dépenses éligibles au financement dans le cadre du projet proposé doivent être

- encourues pendant la période de mise en œuvre de l'action
- être nécessaires à la réalisation du projet, raisonnables, justifiées et conformes aux objectifs du projet
- incluses dans le budget final approuvé par le comité de sélection à l'issue de la phase d'instruction.

Des exemples non exhaustifs de dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à propositions sont :

- Coûts du personnel travaillant dans le projet
- Frais de déplacement et d'hébergement du personnel participant au projet et des participants aux activités
- L'achat d'équipements pour le projet, tels que du matériel de bureau ou informatique
- les frais de location
- les coûts des fournitures
- les coûts liés aux contrats de service.

[Cliquez ici](#) pour savoir quels types de coûts peuvent être inclus.

3.5 Dans quelle mesure les activités de plaidoyer visant l'UE/CE sont-elles possibles ?

Il n'y a pas de restrictions spécifiques concernant les activités de plaidoyer, y compris celles dirigées vers l'UE ou la Commission européenne. L'évaluation dépendra davantage de la nature des activités et de l'approche proposée que des axes de plaidoyer particuliers.

3.6 Sous quelle rubrique les coûts liés au paiement d'une consultance doivent-ils être prévus ?

Les frais de consultance sont des dépenses qui relèvent de la rubrique des activités.

3.7 Cofinancement

Le cofinancement n'est pas obligatoire dans le cadre de l'appel TACKLE, mais reste encouragé.

4. ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

4.1 Quelles entités peuvent postuler ?

Société civile : associations de terrain, associations œuvrant avec des associations de terrain, des groupes, des mouvements et des collectifs.

Les entités gérées par et/ou travaillant pour et avec des personnes issues de la migration, de la diaspora, personnes racialisées, des bipocs, des LGBTIQ+, des femmes et des jeunes sont particulièrement encouragées.

4.2 Une université peut-elle être partenaire d'une proposition de projet et se voir attribuer une partie du budget du projet ? Est-il possible que plusieurs professeurs d'une même université participent à des propositions distinctes, chacun représentant différents groupes de recherche ou départements au sein de l'université ?

Les universités ne sont pas éligibles en tant que demandeurs principaux, mais sont encouragées à soumettre une demande en tant que codemandeurs en partenariat avec une associations, d'OSC associées, de cliniques juridiques ou de collectifs.

Les partenaires peuvent recevoir une partie du budget du projet, qui doit être compris entre 45 000 et 60 000 euros par projet. Il n'y a pas de restrictions quant au montant de la contribution, mais chaque partenaire devra contribuer au projet. Le candidat principal est responsable de la gestion du budget au sein du partenariat.

Un codemandeur ou une entité affiliée ne peut pas être codemandeur ou entité affiliée dans plus d'une demande par lot dans le cadre de cet appel à propositions. Dans ce cas, si l'entité contractante en tant que codemandeurs est l'université et non les groupes de recherche ou les départements, une seule proposition de projet peut être soumise.

4.3 Quels sont les critères d'éligibilité pour les entités répondant à cet appel ?

Les critères d'éligibilité suivants sont obligatoires et, si non remplis, constituent un critère d'exclusion pour les demandes de subvention :

- être une entité enregistrée en vertu de la législation nationale (il n'est pas obligatoire d'être doté de la personnalité juridique)

- être à but non lucratif
- être une organisation de la société civile (OSC) ou une association d'OSC
- être établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Tunisie et au Maroc

- ne pas être bénéficiaire d'une subvention (ni chef de file, ni codemandeur, ni entité affiliée) ni associé ou contractant dans le cadre de l'appel à propositions DEAR 2022
- ne pas avoir la capacité financière, administrative ou opérationnelle de concourir directement à un financement de l'UE dans le cadre de l'appel à propositions DEAR 2022.

4.4 Qu'entend-on par « ne pas avoir la capacité financière, administrative ou opérationnelle de concourir directement à un financement de l'UE dans le cadre de l'appel à propositions DEAR 2022 » ?

Il s'agit de la capacité générale de l'association à gérer un financement compris entre 45 et 60 000 euros. Pour cette raison, des informations sont demandées dans la note conceptuelle concernant la capacité de l'association à gérer des fonds entre 45 et 60.000 euros.

Il s'agit donc d'une évaluation que le comité de sélection effectuera en lisant et en étudiant les propositions et les candidats.

4.5 Le pays d'intervention du projet doit-il être le même que celui où l'entité est enregistrée ?

Bien que les activités doivent être mises en œuvre dans les pays cibles de cet appel - Espagne, France, Belgique, Pays-Bas, Italie, Tunisie et Maroc - les candidats peuvent provenir d'un État membre de l'Union européenne¹, de Tunisie ou du Maroc.

4.6 Une même entité peut-elle soumettre deux projets différents en tant que demandeur principal ?

Le demandeur principal ne peut soumettre qu'une seule demande en tant que demandeur principal dans le cadre du présent appel à propositions. Le demandeur principal peut être simultanément un codemandeur ou une entité affiliée dans le cadre du présent appel. Le budget global maximum dont une entité peut être bénéficiaire ne peut excéder 60 000 euros. Un co-demandeur ou une entité affiliée ne peut pas être co-demandeur ou entité affiliée dans plus d'une demande par lot dans le cadre de cet appel à propositions.

5. PARTENARIATS

5.1 Y a-t-il un nombre minimum ou maximum d'organisations requises dans un partenariat ?

Non, il n'y a pas de nombre minimum ou maximum de partenaires dans un projet.

5.2 Une contribution est-elle nécessaire pour être partenaire d'un projet ? Si oui, dans quelle mesure ?

Chaque partenaire est tenu d'apporter une contribution au projet. Il n'y a pas de contrainte sur le montant de la contribution, mais elle doit être substantielle.

5.3 Qui est responsable de la gestion du budget au sein du partenariat ?

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

A déterminer sur la base des statuts de l'organisation, qui doivent démontrer qu'elle a été établie par un instrument régi par le droit national du pays concerné et que son siège social est situé dans un pays éligible. A cet égard, toute entité juridique dont les statuts ont été établis dans un autre pays ne peut être considérée comme une organisation locale éligible, même si les statuts sont enregistrés localement ou si un « protocole d'accord » a été conclu.

Le demandeur principal recevra la subvention du projet et sera responsable de sa gestion financière. Le partenaire chef de file financera les activités des partenaires tout en veillant à ce que les frais de personnel et d'administration soient répartis équitablement entre tous les partenaires.